

WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2020 – 15 DU 03 JUILLET 2020

modifiant et complétant la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2020 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Dispositions modifiées

Les dispositions de la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 sont modifiées et remplacées par celles de la présente loi, à l'exception des dispositions relatives à la création des Forces armées béninoises.

Article 2 nouveau : Autorité suprême

Le Président de la République est le chef suprême des Forces armées béninoises.

Article 3 nouveau : Missions

Les Forces armées béninoises ont pour mission :

- de préserver en tout temps, en toutes circonstances et contre toute forme d'agression, l'intégrité et la sécurité du territoire national ainsi que la vie des populations ;
- de sauvegarder l'indépendance, la souveraineté et l'unité nationale ;
- de contribuer à la lutte contre les autres menaces susceptibles de mettre en péril la sûreté nationale ;
- de participer aux missions d'ordre public et de sécurité intérieure dans les conditions définies par décret du Président de la République ;

- de participer au développement économique, au rayonnement intellectuel de la Nation et à toutes autres missions d'intérêt public dans les conditions définies par la loi et les règlements ;
- de pourvoir au respect des alliances, traités et accords internationaux.

CHAPITRE II

COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 nouveau : Composition

Les Forces armées béninoises comprennent :

- l'Armée de terre ;
- l'Armée de l'air ;
- la Marine nationale ;
- la Garde nationale.

Article 5 nouveau : Organisation et fonctionnement

Les Forces armées béninoises relèvent d'une structure de commandement unique dénommée : *Etat-major général*, placée sous l'autorité d'un officier général appelé, *Chef d'Etat-major général (CEMG)*.

Le Chef d'Etat-major général est assisté dans ses fonctions d'un officier général qui prend le titre de *Chef d'Etat-major général adjoint (CEMGA)*.

Chaque armée dispose d'un état-major placé sous l'autorité d'un officier général ou à défaut d'un officier supérieur breveté, *Chef d'état-major d'armée*.

L'organisation et le fonctionnement de l'Etat-major général et de chaque état-major d'armée sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 6 : Attributions du Chef d'Etat-major général

Sous l'autorité du ministre chargé de la Défense nationale, le Chef d'Etat-major général assure le commandement de l'ensemble des forces.

Il est le Conseiller du Gouvernement dans le cadre de la stratégie globale et de la stratégie générale militaire. Il est le responsable de l'emploi des forces dans le cadre de la stratégie opérationnelle.

Il assure le commandement opérationnel des Forces armées béninoises.

Q.

En cas de crise ou de guerre, sous l'autorité du Président de la République, l'ensemble des forces militaires et paramilitaires passent sous le commandement direct du Chef d'Etat-major général qui dirige les opérations.

Article 7 : Attributions des Chefs d'Etat-major d'armées

Les attributions des Chefs d'état-major de l'Armée de terre, de l'Armée de l'air, de la Marine nationale et de la Garde nationale, sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : l'Etat-major général

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Etat-major général.

Article 9 : Contrôle des Forces armées béninoises

Les Forces armées béninoises sont contrôlées par une inspection dénommée « Inspection générale des armées (IGA) », à compétence nationale et placée sous l'autorité directe du ministre chargé de la Défense.

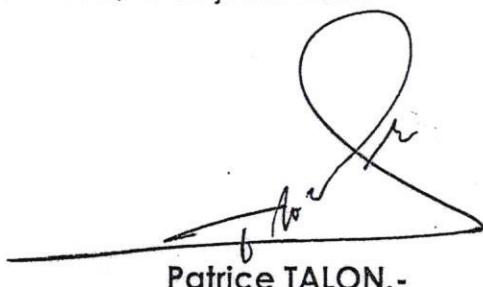
Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale des armées sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 10 : Dispositions finales

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 03 juillet 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre délégué auprès du Président de la
République, chargé de la Défense Nationale,

Fortunet Alain NOUATIN